

33. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, Site SM-3, « Barrages et travaux connexes — Devis technique », 4413-3040-GT-FE-001, appel d'offres noCSM.51010.A (version révisée du 10 octobre 1995), daté de juin 1995, SNC-Shawinigan inc., signé et scellé par MM. D.A.B. Rattue, Martinian Lovin, et Gilbert Pleau, ingénieurs;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de cinq ingénieurs, dont deux du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et trois à titre de consultant privé, et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis de l'évacuateur de crues susmentionnés et conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis du seuil déversant aval susmentionnés soient accordées aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 23 350\$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32065

Gouvernement du Québec

Décret, 511-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macaza, situé dans les limites du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 34 du 8 janvier 1970 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'adminis-

tration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Macaza, et situé dans les limites du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle, pour fins de construction et de maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 2 mars 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation du transfert par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macaza et situé en front du lot originaire numéro 12, du rang Nord de la rivière Macaza, du cadastre officiel du Canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point 1 sur le plan, étant situé à une distance de cent trente-huit mètres et quatorze centièmes (138,14 m) mesurée suivant une ligne ayant un azimut de 269° 34' 16", à partir du point X étant situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 12 et 13 du rang Nord de la rivière Macaza avec la limite Nord de l'emprise du chemin Lac Macaza (montré à l'originaire);

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un azimut de 199° 07' 16", une distance de

cinquante-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (57,91 m) jusqu'au point 2; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 289° 07' 16", une distance de trente-neuf mètres et soixante-deux centièmes (39,62 m) jusqu'au point 3; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 19° 07' 16", une distance de quarante-deux mètres et soixante-sept centièmes (42,67 m) jusqu'au point 4; de là, allant vers le nord-est et l'est, suivant la ligne sinueuse des hautes eaux ordinaires, sur une distance de quarante-quatre mètres et quarante centièmes (44,40 m) jusqu'au point 1, le point de départ. La corde reliant le point 4 au point 1 ayant un azimut de 88° 04' 54" et une distance de quarante-deux mètres et quarante-cinq centièmes (42,45 m);

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure irrégulière, est délimité vers l'est, le sud et l'ouest par le lac Macaza, vers le nord-ouest et le nord par une partie du lot 12, du rang Nord de la rivière Macaza;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de deux mille cent dix-huit mètres carrés et deux dixièmes (2 118,2 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Barbe, en date du 12 mars 1998, sous sa minute numéro 12336 et son plan numéro 43079-C; en outre, tous les azimuts montrés sur le plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au méridien du lieu (longitude 74° 45' 07" O.) et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32064

Gouvernement du Québec

Décret 513-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la dissolution du comité aviseur du Bureau des centres de développement des technologies de l'information

ATTENDU QUE le Bureau des centres de développement des technologies de l'information a été créé lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret n^o 770-97 du 11 juin 1997, un comité aviseur chargé de conseiller le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances sur les projets soumis à ce bureau;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 9 mars 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé la création d'un guichet unique pour les entreprises de la nouvelle économie, soit le Bureau de développement de la nouvelle économie, lequel remplacera le Bureau des centres de développement des technologies de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

Que le décret n^o 770-97 du 11 juin 1997, constituant le comité aviseur du Bureau des centres de développement des technologies de l'information chargé de conseiller le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministres des Finances sur les projets soumis au Bureau, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32078

Gouvernement du Québec

Décret 514-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles: